

## Les Cahiers de droit



FRANÇOIS OUELLETTE, *L'accès des caméras de télévision aux audiences des tribunaux*, Montréal, Université de Montréal, Éditions Thémis, 1997, 266 p., ISBN 2-89400-085-5.

Anne Plamondon

Volume 39, numéro 4, 1998

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043519ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043519ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Plamondon, A. (1998). Compte rendu de [FRANÇOIS OUELLETTE, *L'accès des caméras de télévision aux audiences des tribunaux*, Montréal, Université de Montréal, Éditions Thémis, 1997, 266 p., ISBN 2-89400-085-5.] *Les Cahiers de droit*, 39(4), 931–933. <https://doi.org/10.7202/043519ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1998

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

tre la position de la Cour sur les sujets traités en quelques secondes. Citons en exemple le passage suivant provenant de la définition d'« acquiescement » (p. 17) :

Au sens de la jurisprudence internationale, il n'est pas nécessaire que l'absence de réaction soit perpétuelle, il suffit que « la réaction » soit insuffisante, faible, rare, trop espacée ou tardive comme dans l'affaire des *Écoles minoritaires en Haute Silésie (Allemagne c. Pologne, arrêt du 26 avril 1928 C.P.J.I. Rec. Série A, n° 15 p. 22)* : la Pologne avait présenté dans le contre-mémoire des arguments exclusivement sur le fond, sans faire de réserve sur la compétence de la cour, ce n'est que dans la duplique que la Pologne avait présenté une exception d'incompétence, mais de l'avis de la cour, cette exception d'incompétence ne pouvant être présentée à n'importe quel stade de la procédure, d'où l'impossibilité pour la Pologne de revenir valablement sur son acceptation de compétence, présumée dès la présentation du contre-mémoire.

Dans le domaine du droit international, cette référence aux décisions n'est pas sans intérêt en raison du manque d'instrument de recherche à cet égard.

En plus du texte, on trouve en annexe une liste des arrêts, avis et ordonnances rendus par la CPJI et la CIJ. Ils sont présentés selon l'année et sous chacune sont indiqués les titres et les références. Cela est intéressant, car les deux tribunaux internationaux sont touchés et, de plus, on évite de faire des recherches fastidieuses obligeant à manipuler chaque document annuel de la Cour pour y trouver les textes. On peut toutefois regretter qu'il n'y ait aucune indication sur le contenu de l'arrêt. On ne rencontre pas non plus de liste des arrêts cités avec une indication de la page où l'on pourrait les repérer, ce qui, en raison de la présence de la liste des arrêts de la Cour, pourrait simplement être constitué par un renvoi à côté du nom de l'arrêt. Voilà qui est dommage puisque, de la sorte, on obvierrait au manque d'indication sur le contenu des arrêts et on augmenterait l'utilité du document pour les chercheurs.

La bibliographie est complète et se divise en trois titres : 1) « Généralités » ; 2) « Procédure », et 3) « Partie des affaires portées de-

vant la CIJ ». Les documents cités sont en anglais et en français. Toutefois, beaucoup de documents proviennent de « mélanges », ce qui peut parfois être difficile à trouver ailleurs qu'en Europe.

Il manque dans la liste des mots définis l'expression « protection fonctionnelle » qui est plutôt insérée dans « protection diplomatique ». Bien que les deux types de protection soient de la même nature, il demeure qu'il existe une différence puisque cela n'implique pas les mêmes parties. En conséquence, une personne cherchant la définition de « protection fonctionnelle » pourrait ne pas la trouver bien qu'elle figure dans le dictionnaire.

On peut reprocher à ce dictionnaire l'absence presque totale de référence aux autres définitions qui y apparaissent. Il n'existe en tout que quatre renvois. Ainsi, dans la définition de « composition de la Cour », l'auteur cite les différents types de chambres qui composent la Cour : chambre de procédures sommaires, chambre spéciale, chambre *ad hoc* ou chambre du conseil. Or ces termes sont définis quelques pages auparavant sans que l'auteur l'indique. Il faut aussi noter que, malgré le petit nombre de renvois, l'auteur n'utilise jamais la même méthode de référence.

Nous avons donc un petit dictionnaire qui peut être utile aux étudiants de droit international qui se posent une question sur une expression particulière ; toutefois, il est certain qu'il demande à être peaufiné.

Alain VALLIÈRES  
Université Robert-Schuman  
(Strasbourg)

FRANÇOIS OUELLETTE, *L'accès des caméras de télévision aux audiences des tribunaux*, Montréal, Université de Montréal, Éditions Thémis, 1997, 266 p., ISBN 2-89400-085-5.

De nos jours, les caméras de télévision sont partout : dans les blocs opératoires, les églises, les navettes spatiales et sur les champs de bataille. Elles ont franchi presque toutes les

portes. Bien que les caméras soient admises aux débats de la Cour suprême, elles demeurent bannies des salles d'audience des autres tribunaux canadiens. Dans *L'accès des caméras de télévision aux audiences des tribunaux*, François Ouellette aborde les aspects juridiques de l'accès des caméras aux procès. Posant l'hypothèse qu'il n'y a pas vraiment eu de débat à ce sujet, l'auteur tente « de présenter les différents points sur lesquels un véritable débat devrait porter et propose, à cet égard, les conclusions jugées appropriées » (p. vii).

Au Canada, la présence de caméras est interdite dans l'enceinte des tribunaux. François Ouellette, pour sa part, se penche sur le contexte de l'adoption de cette règle prohibitive ainsi que sur la formulation du droit. Il traite également de l'expérience d'autres pays quant à l'accès des caméras en commentant plus longuement la position des tribunaux américains. Puis, l'auteur analyse la constitutionnalité de la règle interdisant la présence des caméras. Il prend en considération de nombreux éléments, principalement la liberté d'expression, la liberté de presse, le droit à un procès public et équitable, le decorum judiciaire et le droit à la vie privée. Tant les arguments pour l'accès de la télévision aux procès que les arguments contre un tel accès sont présentés.

La première partie du livre de François Ouellette est consacrée à l'examen de la nature et de la portée des règles de droit canadiennes actuelles sur l'accès des caméras de télévision aux audiences des tribunaux. Le cas particulier de l'Ontario, qui s'avère la seule province canadienne à avoir adopté une disposition législative concernant précisément cet accès, est aussi analysé. Ensuite sont exposées les conclusions auxquelles les juges sont arrivés dans l'affaire *Squires*<sup>1</sup>, cette dernière étant l'unique cause où les tribunaux ont débattu de l'opportunité d'autoriser la diffusion d'images prises dans un tribu-

nal. Plus loin, on trouve un résumé des faits qui ont marqué l'évolution du débat au Canada. Cette partie se termine par la présentation de la politique de différents pays quant à la télédiffusion de poursuites judiciaires. L'auteur accorde évidemment beaucoup d'attention à l'expérience américaine, puisque 47 États américains autorisent la présence des caméras aux audiences des tribunaux. Cependant, la Cour suprême des États-Unis refuse toujours l'accès des caméras dans son enceinte.

En deuxième partie, François Ouellette détermine tout d'abord que les ordonnances rendues par les tribunaux sont soumises à la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>2</sup>, et ce, en s'appuyant sur les jugements de la Cour suprême. La source constitutionnelle du droit d'accès des caméras aux tribunaux est ensuite examinée. L'auteur discute du principe de la publicité des audiences judiciaires, ainsi que de la liberté d'expression, de la liberté de presse et des autres moyens de communication. Il en vient à la conclusion que l'interdiction absolue des caméras constitue une limite à la liberté d'expression des médias et viole la garantie enchâssée dans la Charte à l'alinéa 2b) et que cela « enfreint vraisemblablement le principe de la publicité des procès ».

À la suite de ce constat, l'auteur se demande si l'interdiction de l'accès des caméras de télévision aux tribunaux est raisonnable et justifiable dans une société libre et démocratique, pour répondre ainsi aux exigences de l'article premier de la Charte. Il utilise le test élaboré par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Oakes*<sup>3</sup>. La question est de savoir si la règle de droit qui limite la garantie constitutionnelle permet d'atteindre un objectif suffisamment important, qui se rapporte à des préoccupations urgentes et réelles dans une société libre et démocratique. François Ouellette fait remarquer que le fardeau de la preuve repose

1. *R. c. Squires*, (1986) 50 C.R. (3d) 320 (Ont. Prov. Ct.); (1989) 69 C.R. (3d) 337 (Ont. Dist. Ct.); (1993) 78 C.C.C. (3d) 97 (Ont. C.A.); [1993] 3 R.C.S. ix.

2. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)].

3. *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

sur les opposants, point très important étant donné la difficulté de circonscrire les effets préjudiciables de l'accès des caméras aux procès.

L'auteur présente les différents arguments traditionnellement invoqués afin de justifier l'interdiction des caméras dans l'enceinte des tribunaux. Tout d'abord, il fait valoir la préservation du décorum judiciaire, de la dignité, de l'image et de la bonne administration de la justice. Les conséquences de la présence matérielle des caméras dans les salles d'audience, l'incidence de la télévision sur la dignité et la solennité du processus, l'image que la télévision projette de la justice et le fardeau administratif supplémentaire occasionné par la présence des caméras sont analysés en profondeur. Selon François Ouellette, même en admettant que la liberté de presse n'est pas sans limite, et en présupposant qu'il s'agit d'objectifs légitimes et importants, on ne peut conclure que la présence des caméras rendrait irrémédiablement impossible l'atteinte de ces objectifs et qu'aucune autre solution moins draconienne que l'interdiction totale des caméras de télévision ne saurait s'appliquer. Comme second argument, on trouve l'obligation d'assurer un procès équitable. L'auteur se demande si le droit à un procès équitable prime sur la liberté de presse. Il note que la même protection constitutionnelle est accordée par la Charte à ces deux valeurs, et ce, sans donner la priorité à l'une par rapport à l'autre. Le sensationnalisme, l'effet psychologique sur les participants (jurés, témoins, accusé, juges, avocats) et les solutions de rechange à la prohibition des caméras sont pris en considération. L'ouvrage rapporte également des aspects positifs associés à la télédiffusion d'une procédure puisque, entre autres, cela amène le public à une meilleure connaissance du système judiciaire et favorise la prévention du crime. En dernier lieu, on nous présente l'argument selon lequel il est nécessaire d'exclure les caméras des salles d'audience afin de protéger le

droit à la vie privée des participants. La portée du droit à la vie privée est examinée tant en ce qui concerne les audiences judiciaires actuelles qu'au sujet de la couverture des audiences judiciaires par la télévision. Devant l'improbabilité d'établir que l'accès des caméras aux procès cause un dommage universel et systématique à la vie privée des participants, l'auteur suggère de créer un mécanisme de gestion des risques, qui puisse être à la fois efficace et porter le moins possible atteinte aux droits de la presse.

François Ouellette conclut « qu'il semblerait que les préoccupations rattachées au maintien de la bonne administration de la justice et du droit à un procès équitable, ainsi qu'à la protection de la vie privée ne constituent pas des limites justifiables et raisonnables à la liberté d'expression des médias » (p. 223). Il analyse ensuite la constitutionnalité de certaines limites qui pourraient être imposées à l'accès des caméras de télévision aux poursuites judiciaires, comme le consentement ou l'objection des parties, les limites par rapport à la nature de la procédure ou en ce qui concerne celle-ci tout particulièrement et les limites quant aux modalités de la télédiffusion. Il discute aussi de l'incidence des normes actuelles en matière de huis clos et d'interdit de publication.

Présenté à l'origine comme « thèse de maîtrise » de l'auteur, cet ouvrage fait une étude exhaustive des différents arguments invoqués en faveur de l'accès des caméras de télévision dans l'enceinte des tribunaux ou contre celui-ci. Les notes en bas de page ajoutent des précisions très intéressantes et facilitent la compréhension des lecteurs non familiarisés avec l'historique de la règle interdisant l'accès des caméras aux procès. Enfin, les règles canadiennes et américaines entourant l'accès des médias électroniques aux tribunaux regroupées en annexe apportent également un supplément d'information.

Anne PLAMONDON  
*Université Laval*